



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2023
(OR. en)

6209/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0017 (NLE)

TRANS 48
RELEX 164

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du...

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte
et la reconduction de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2022/1158 du Conseil² et est appliqué à titre provisoire depuis le 29 juin 2022.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
- (3) L'article 7, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur. Afin de garantir la mise en œuvre correcte de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord, celui-ci est applicable jusqu'au 30 juin 2023. Le comité mixte doit toutefois se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord.

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4.

² Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p.1).

- (5) Afin que l'Union et l'Ukraine continuent de bénéficier des effets positifs de l'accord sur la facilitation du transport routier de marchandises entre l'Ukraine et l'Union et sur la garantie du bon fonctionnement des corridors de solidarité dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient de le reconduire jusqu'au 30 juin 2024.
- (6) Le comité mixte doit arrêter des décisions concernant l'adoption de son règlement intérieur et la nécessité de reconduire l'accord, y compris sur la durée de cette reconduction.
- (7) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, étant donné que ses décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein de la commission mixte soit fondée sur les projets de décision ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 7 de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"), en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, y compris la durée de cette reconduction, est fondée sur les projets de décision du comité mixte joints à la présente décision.

Des modifications mineures des projets de décision du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
